
Automobile

L'Équité



Dispositions Générales

Introduction

Cher(e) Client(e)

Vous nous avez fait confiance pour l'assurance de votre véhicule ; nous vous en remercions.

Votre contrat d'Assurance Automobile se compose :

- des Dispositions Particulières ci-jointes,
- des présentes Dispositions Générales,
- de Conventions Spéciales, Annexes et Clauses indiquées ou jointes aux Dispositions Particulières. Il est régi par le Code des assurances français.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT,

LISEZ-LE ATTENTIVEMENT

N'oubliez pas que votre contrat a été établi sur vos déclarations en fonction de votre risque actuel.

Il est donc de votre intérêt de nous informer de tout ce qui pourrait le modifier afin que les garanties de votre contrat soient toujours adaptées à votre risque.

**SOYEZ PRUDENT ET BONNE ROUTE AVEC L'ÉQUITÉ !
EN CAS D'ACCIDENT,
UTILISEZ TOUJOURS LE CONSTAT AMIABLE**

Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de la Direction de L'ÉQUITÉ.

Dispositions Particulières

Elles précisent notamment :

- Les noms et prénoms des Souscripteur, conducteur(s) habituel(s) et titulaire de la carte grise.
- Les éléments d'identification du véhicule assuré : marque, puissance, numéro d'immatriculation...
- Ses moyens de protection contre le vol.
- Les conditions de son utilisation : numéro de la clause définissant son usage et, le cas échéant, des autres clauses donnant toutes précisions nécessaires sur sa circulation ou ses conditions de garantie.

- Les garanties accordées, leurs plafonds et les franchises éventuelles.
- Le montant des cotisations et leur(s) date(s) d'échéance.
- La durée du contrat.
- Vos déclarations.

L'assureur des garanties d'assurance est L'Équité, Société anonyme au capital de 26 469 320 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Sommaire

Introduction	3
Dispositions Particulières	3
Sommaire	5
Glossaire	6
Titre I - Objet et étendue de l'assurance	8
Article 1 - Énumération des garanties pouvant être accordées	8
Article 2 - Étendue territoriale des garanties	8
Titre II - Exposé des garanties	8
Article 3 - Garantie de la responsabilité civile (risque A)	8
Article 4 - Garantie des dommages subis par le véhicule assuré	10
1. Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision) (risque B)	10
2. Dommages - Collision (risque C)	10
3. Bris des glaces (risque D)	10
4. Vol (risque E)	10
5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F)	11
6. Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré acquis en LOA ou LLD (risque B, C, E, F)	12
7. Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)	12
Article 5 - Défense Pénale et Recours Suite à un Accident (risque G)	12
Titre III - Exclusions	14
Article 6 - Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à un Accident	14
Titre IV - Formation et durée du contrat	15
Article 7 - Date d'effet	15
Article 8 - Durée du contrat - Tacite reconduction	15
Article 9 - Résiliation du contrat	15
Article 10 - Transfert de propriété du véhicule assuré	16
Article 11 - Suspension des effets du contrat	17
Article 12 - Restitution des documents d'assurance	17
Titre V - Obligations du souscripteur	17
Article 13 - Déclarations concernant le risque et ses modifications	17
Article 14 - Paiement des cotisations	18
Article 15 - Obligations en cas de sinistre	18
Article 16 - Sauvegarde des droits de la Compagnie - Subrogation	19
Titre VI - Obligations de la compagnie	19
Article 17 - Montant de la garantie	19
Article 18 - Procédure et expertise contradictoire	20
Article 19 - Délais de règlement	20
Titre VII - Dispositions diverses	21
Article 20 - Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée	21
Article 21 - Prescription	21
Article 22 - Protection des données personnelles	21
Article 23 - Examen des réclamations et procédure de médiation	23
Article 24 - Autorité de contrôle	24
Article 25 - AGIRA	24
Article 26 - Démarchage en assurances : Faculté de renonciation (article L112-9 du Code des assurances)	24
Article 27 - Vente à distance	24
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	25

Glossaire

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

A

ACCESSOIRE

Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule :

- Soit livré de série, sans surcoût, par le constructeur en même temps que le véhicule assuré (accessoire livré),
- Soit non livré de série par le constructeur et faisant l'objet d'une facturation séparée, quelle que soit sa date d'installation (accessoire non livré).

ACCIDENT

Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R211-5 du Code des assurances.

ASSURÉ

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

C

CONDUCTEUR HABITUEL

La personne déclarée aux Dispositions Particulières et conduisant le plus souvent le véhicule assuré.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL

Toute personne autre que le conducteur habituel conduisant occasionnellement le véhicule assuré.

CONDUCTEUR EXCLUSIF

La ou les personnes déclarées comme étant les seules et uniques à conduire le véhicule assuré.

CONTENU

Les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré **à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.**

COTISATION

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

D

DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des assurances.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

E

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

ÉLÉMENT DE VÉHICULE

Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.

F

FRANCHISE

Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

G

GARAGE PRIVÉ

Garage ou box clos et couvert avec accès privatif protégé par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code).

P

PERTE TOTALE

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

S

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur, survenant pendant la période de validité du contrat.

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Souscripteur précédent.

Glossaire

T

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré, de ses accessoires, aménagements et contenu.

Ces indices sont constitués par le forçement ou le commencement de forçement des moyens de fermeture, du mécanisme de mise en route du véhicule assuré ou le cas échéant de son système d'immobilisation.

La tentative de vol doit être déclarée aux Autorités de police, de Gendarmerie ou au Procureur de la République et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ceux-ci.

U

USAGE

Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du Souscripteur.

V

VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

VÉHICULE ASSURÉ

Véhicule : Le véhicule terrestre à moteur de poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, désigné aux Dispositions Particulières, immatriculé en France, composé :

- Du modèle livré par le constructeur avec les options figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur et montées en usine ou par un concessionnaire avant la livraison du véhicule
- Du système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé,
- De ses éléments d'équipement obligatoires imposés par la réglementation.

Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.

Remorque ou caravane

Toute remorque, caravane, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes :

- **jusqu'à 750 kg de poids total en charge**, les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à un Accident » sont automatiquement accordées dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de communiquer à la Compagnie les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750 kg dont l'immatriculation légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte ;
- **au-delà de 750 kg de poids total en charge**, les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à un Accident » ne sont accordées que si elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières ; **la non-déclaration de cette remorque ou caravane constitue une aggravation de risque passible des sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction de l'indemnité) du Code des assurances.**

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule à quatre roues stipulé aux Dispositions Particulières.

Dès que la Compagnie en est informée, les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule.

Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre, le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

Lorsque l'Assuré a omis d'informer la Compagnie, la garantie du contrat ne sera pas acquise pour le véhicule de remplacement.

Ce transfert de garantie temporaire ne peut en aucun cas, s'exercer sur :

- **les véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 T,**
- **les camping-cars,**
- **les véhicules non assurés par leur propriétaire,**
- **les véhicules en leasing ou en crédit-bail,**
- **les véhicules prêtés par un particulier.**

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré. Le vol doit être déclaré aux Autorités de police, de Gendarmerie ou au Procureur de la République et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ceux-ci.

Titre I - Objet et étendue de l'assurance

Article 1 - Énumération des garanties pouvant être accordées

Responsabilité Civile		Risque A
Dommages subis par le véhicule assuré y compris Attentats, Catastrophes Technologiques et Catastrophes Naturelles	Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision)	Risque B
	Dommages - Collision	Risque C
	Bris des Glaces	Risque D
	Vol	Risque E
	Incendie - Explosion - Tempête	Risque F
Défense Pénale et Recours Suite à un Accident		Risque G
Préjudice corporel subi par le conducteur (Clause 2 Y)	selon annexe séparée	Risque I

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Dispositions Particulières.

Titre II - Exposé des garanties

Article 3 - Garantie de la responsabilité civile (risque A)

Cette garantie peut être assortie de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Code des assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

En cas de **VOL** du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;
- soit, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisés.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

Article 2 - Étendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en FRANCE (y compris DOM/COM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) pour sa durée de validité. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives » sont rayées sur votre carte verte.

La garantie légale « attentats, actes de terrorisme » s'applique uniquement aux dommages subis en France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DOM/COM) .

La garantie légale « actes de sabotage, émeutes et mouvements populaires » s'exerce uniquement si le dommage survient en France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer (DOM/COM) .

La Compagnie garantit les **frais de défense civile et pénale de l'Assuré** dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

> Étendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Sont exclus :

Les quatre exclusions suivantes ne dispensent pas l'Assuré, sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances, de l'obligation de souscrire une garantie de Responsabilité Civile, s'il a besoin d'être garanti pour ce type de risque :

- les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

Titre II - Exposé des garanties

b. les dommages survenus au cours d'épreuves organisées, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

c. les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

d. Les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle lorsque le véhicule assuré* leur est confié dans le cadre de leur activité ainsi que par les personnes travaillant dans leur exploitation (celles-ci sont soumises à une obligation d'assurance spécifique).

Les exclusions suivantes n'entraînent pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance :

a. les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Également, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat ;

b. les dommages subis :

- par la personne conduisant le véhicule assuré,
- par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

c. en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol ;

d. les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;

e. les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé ;

f. les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou - à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances ;

g. les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

h. les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

i. la défense pénale de l'Assuré lorsqu'il est en infraction avec la réglementation en vigueur pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiants, drogue ou tranquillisants non prescrits médicalement, délit de fuite, refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.

Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées.

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

a. en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b. en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
- le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié) ;

c. en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b) ci-dessus, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

d. en ce qui concerne les véhicules à deux roues ou assimilés (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager,
- le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;

e. en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers y soient transportés à l'intérieur.

Titre II - Exposé des garanties

Article 4 - Garantie des dommages subis par le véhicule assuré

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

> 1. Dommages tous accidents (avec ou sans collision) (risque B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule ;
- les dommages causés par les hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme** ;
- les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré ;**
- les dommages résultant de vandalisme (dégradations volontaires) y compris ceux subis par les pneumatiques, **sous réserve** d'un dépôt de plainte ;
- les dommages subis par les accessoires hors-série et/ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Outre les dommages mentionnés à l'article 6 « Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident », sont exclus les dommages :

- consécutifs à un Vol non garanti ;
- qui font l'objet des garanties Vol, Incendie et Bris des glaces.

> 2. Dommages-collision (risque C)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un accident **ayant pour cause exclusive une collision**, soit avec un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton identifié, survenant hors des garages ou remises occupés par l'Assuré ;
- les dommages subis par les accessoires hors-série et/ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, **sous réserve** que la mention de cette extension de garantie figure aux Dispositions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué ;

- lorsqu'il s'agit d'un véhicule à 2 roues, les frais de remarqueage du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par la Compagnie.

Outre les dommages mentionnés à l'article 6 « Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident », sont exclus les dommages qui font l'objet des garanties Vol, Incendie et Bris des glaces.

> 3. Bris des glaces (risque D)

La Compagnie garantit les dommages subis par les pare-brise, vitres latérales, lunette arrière, optiques de phares, toits vitrés, phares anti-brouillard prévus au catalogue du constructeur, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulements d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, **à l'exclusion de tout autre cataclysme**.

Sont également pris en charge, sur justificatifs, les frais de remarqueage des glaces remplacées si celles-ci comportaient déjà un marquage anti-vol agréé par la Compagnie.

La Compagnie garantit en outre :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et/ou de ses accessoires hors-série et/ou de son contenu.

Lorsque le pare-brise est techniquement réparable la Compagnie ne garantira que le coût de la réparation et non le remplacement du pare-brise.

Outre les dommages mentionnés à l'article 6 « Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident », sont exclus les dommages :

- aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;
- aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées ;
- aux feux arrières ;
- aux clignotants.

> 4. Vol (risque E)

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules au marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA (Sécurité et Réparation Automobile) et inscription de ce marquage sur le fichier central d'ARGOS, et à la présence d'un système de protection antivol (mécanique ou électronique) agréés par la Compagnie.

Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont stipulées dans des clauses validées au présent contrat.

La Compagnie garantit les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration par suite de vol* ou de tentative* de vol :

1. du véhicule assuré,
2. des accessoires de série, des éléments du véhicule 4 roues, **avec ou sans vol du véhicule**,
3. de ses éléments extérieurs, des accessoires* du 2 roues à moteur ou assimilés **avec vol du véhicule**,
4. de ses accessoires non livrés par le constructeur et de son contenu. Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à **quatre roues**, la disparition et les détériorations de son **contenu** et de ses **acces-**

Titre II - Exposé des garanties

soires non livrés en série par le constructeur, peuvent être également garanties, dans les mêmes conditions que ci-dessus, moyennant surcotation. Cette extension de garantie est alors accordée **à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Dispositions Particulières** sous la rubrique « Accessoires hors-série et contenu ».

Si cette extension est accordée, la Compagnie garantit également, dans la même limite, lesdits accessoires et contenu lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction caractérisée du véhicule assuré.

et survenus dans les conditions suivantes :

- **avec effraction*** des moyens de fermeture du véhicule assuré (du mécanisme de mise en route et du système d'immobilisation exigé s'il s'agit d'un 2 roues à moteur ou assimilés) ;
- **sans cette effraction***
 - à l'intérieur d'un garage privé* avec effraction des moyens de fermeture de ce garage,
 - avec vol des clés du véhicule par agression ou effraction du local les renfermant (les systèmes de fermeture de porte du véhicule seront remboursés en l'absence de vol du véhicule).
 - uniquement pour le vol isolé des seuls éléments fixés à l'extérieur du véhicule 4 roues.

Lorsque la détérioration résulte du vol ou de la tentative de vol du contenu, des accessoires de série ou non, ou des éléments du véhicule, il sera fait application d'une franchise spécifique correspondant à 10 % du montant des dommages (avec un minimum de **76 euros** et un maximum de **230 euros**) **ne se cumulant pas avec la franchise éventuellement stipulée aux Dispositions Particulières**.

L'indemnité due au titre de la garantie Vol sera réduite de 50 % déduction faite de la franchise applicable et dans la limite d'éventuels plafonds prévus aux Dispositions Particulières :

- Si l'assuré ne peut justifier de l'existence ou de la conformité des moyens de prévention prévus aux Dispositions Particulières.
- Si le vol du véhicule survient pour l'une des raisons suivantes :
 - les portes, les vitres et toits ouvrants ne sont pas entièrement clos et verrouillés,
 - le garage privé* n'est pas entièrement clos et verrouillé,
 - les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur, sur le véhicule, ou ont été volées sans effraction.

EN CAS DE VOL AVEC EFFRACTION DU CONTENU DU VÉHICULE ASSURÉ STATIONNÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTÉRIEUR ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA RÉDUIT DE MOITIÉ.

Outre les « Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident », la garantie ne s'applique pas au(x) :

- vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables ;
- vol des clés sans vol ou détériorations du véhicule assuré.
- vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;
- vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code Pénal, dont serait victime l'Assuré.

> 5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone, **à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré**.

Par « tempête, ouragan, cyclone », il faut entendre un phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. **Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.**

- le coût de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la Compagnie peut garantir également, moyennant surcotation, les détériorations de son contenu et de ses accessoires hors-série survenues par suite de l'un des événements prévus ci-dessus.

Cette garantie est alors accordée **à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Dispositions Particulières** sous la rubrique « Accessoires hors-série et contenu ».

Pour les seuls véhicules à quatre roues (jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC) sont en outre garantis les dommages matériels, survenant aux composants électroniques et aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, pendant une durée de 5 ans après la première année de mise en circulation du véhicule, en raison :

- a. d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- b. de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique, y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Le règlement de ces dommages s'effectuera vétusté déduite, et sous déduction d'une franchise absolue par sinistre de 20 % du montant des dommages avec un minimum de 76 euros.

Outre les dommages mentionnés à l'article 6 « Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident », la garantie ne s'applique pas aux :

- dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- dommages résultant d'un vol.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, la garantie ne s'applique pas aux :

- dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Dispositions Particulières ;
- dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien ;
- dommages à l'appareillage électrique contenu dans la caravane ou le camping-car.

> 6. Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré acquis en location avec option d'achat ou location longue durée (risques B, C, E, F)

Si aux Dispositions Particulières, il est mentionné que le véhicule est couvert par une garantie de pertes financières, nous réglons au propriétaire, en cas de perte totale, l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré et prévue au contrat de financement.

Lorsque les pertes financières sont garanties par une autre Société d'Assurances, la Compagnie règle la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule. Si la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule est supérieure à l'indemnité de rupture anticipée, l'excédent revient à l'Assuré.

Titre II - Exposé des garanties

Cet excédent calculé à partir de la valeur de remplacement à dire d'expert HORS TAXE est chiffré TOUTES TAXES COMPRISES si l'Assuré ne récupère pas la TVA, hors TVA dans le cas contraire. **La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement déduction faite de la valeur de l'épave si l'assuré conserve le véhicule.**

> 7. Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)

7.1. Garantie des catastrophes naturelles (Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

- a. La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques B, C, D ou F ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.
- b. **Mise en jeu de la garantie** : La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.
- c. **Étendue de la garantie** : La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.
- d. **Franchise** : Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.
Le montant de la franchise est celle fixée par la réglementation « Catastrophes Naturelles » en vigueur.
- e. **Obligation de l'Assuré** : L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.
- f. **Obligation de la Compagnie** : La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

7.2. Garantie des attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires

La garantie des risques Dommages tous Accidents et Incendie-Explosion-Tempête ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, ainsi qu'aux dommages immatériels consécutifs causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et 421-2 du code pénal, et ce dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties.
La décontamination des débris ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.
La garantie de ces risques est également étendue aux dommages matériels directs causés au véhicule assuré par des actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de ces garanties.

7.3. Garantie des Catastrophes Technologiques (Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

Article 5 - Défense Pénale et Recours Suite à un Accident (risque G)

> Objet de la garantie

La Compagnie s'engage :

- a. à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels - **pour autant qu'ils soient supérieurs à 500 euros hors TVA** - subis par l'Assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Risque A - Article 3 ci-avant) ;
- b. à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs :
 - soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,
 - soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

La Compagnie supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, **jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Dispositions Générales.**

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 ou 800-2 du Code de Procédure Pénale reviennent à la Compagnie qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

> Définition du sinistre

Il y a sinistre lorsque vous vous trouvez dans une situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit.

> Mise en jeu de la garantie

Choix l'avocat

Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenu entre lui et la Compagnie à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à son profit selon l'alternative suivante :

- Si l'Assuré fait appel à l'avocat de son choix, il lui règle directement ses frais et honoraires. Il peut nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » ci-dessous. Sur demande expresse de l'assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat de l'assuré dans les mêmes limites contractuelles.

Titre II - Exposé des garanties

- Si l'Assuré demande l'assistance de l'avocat de la Compagnie, (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires **dans la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » tout complément demeurant à votre charge.

Arbitrage

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, **dans le cadre de la présente garantie**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Compagnie ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, la Compagnie l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Dans la limite du montant de garantie par sinistre fixé aux Dispositions Particulières et lorsque l'Assuré choisit lui-même son avocat ou une personne qualifiée de son choix, la Compagnie l'indemniserait, sur présentation des justificatifs, des frais et honoraires qu'il aura réglés, selon les montants maximums ci-après, exprimés Hors TVA :

Tribunal d'Instance	
• Jugement avant dire droit	310 euros
• Jugement sur le fond	400 euros
Tribunal de Grande Instance	
• Jugement avant dire droit	400 euros
• Jugement sur le fond	460 euros
• Référé	400 euros
Tribunal de Police (contravention de 5 ^e Classe blessures involontaires inférieures à 3 mois)	
• Défense pénale	400 euros
• Défense pénale et civile	460 euros
• Liquidation des dommages et intérêts	400 euros
Tribunal Correctionnel (blessures involontaires supérieures à 3 mois)	
• Défense pénale	400 euros
• Défense pénale et civile	460 euros
• Liquidation des dommages et intérêts	400 euros
Cour d'Appel et Tribunal Administratif	700 euros
Cour de Cassation et Conseil d'État	1 100 euros
Tribunal de police (contravention des quatre premières Classes)	310 euros
Transaction menée de bout en bout	400 euros

Outre les dommages mentionnés à l'article 6 « Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident », la garantie ne s'applique pas :

- aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, tel qu'il est dit à l'article 3. ci-avant ;
- aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré ;
- à l'amende en principal et en frais et à la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur ;
- à la personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré ;
- aux enquêtes pour retrouver ou identifier l'adversaire ;
- aux litiges dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie.

Titre III - Exclusions

Article 6 - Exclusions communes aux garanties Dommages et Défense Pénale et Recours Suite à Accident (risques B, C, D, E, F, G).

La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle) ;
- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;
- aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances ;
- aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'applique pas à la garantie des risques B - Dommages Tous Accidents, F - Incendie-Explosion, ni à celle du risque D - Bris des glaces) ;
- aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
 - par la surcharge du véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (PTAC) ou à son poids total roulant autorisé (PTRA),
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ;
- au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 4 ci-avant ;
- aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.
Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;
- aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :

- entre l'enregistrement du participant et le départ,
- entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,
- entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des dispositions du Code de la Route.
Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

- aux sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier ;

Cas spécifique des Permis de conduire internationaux ou étrangers :

À l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises quelle que soit la durée du contrat - si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

- aux dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur tous types de circuits fermés à la circulation publique ;
- aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage... ;
- aux dommages consécutifs à des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur ;
- aux dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit ;
- aux dommages causés lors de tournées de clientèle si l'usage « Tous déplacements » n'a pas été déclaré aux Dispositions Particulières ;
- aux dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule ;
- aux loyers impayés et frais de retard antérieurs au sinistre dus à l'organisme de financement du véhicule acquis dans le cadre d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat ;
- aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions ;
- aux dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre ;
- aux dommages causés par les rongeurs ou les insectes ;
- à l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un Sinistre ;
- aux dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux ;
- aux dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur.

Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipée de la conduite ou de la conduite supervisée lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.

Titre IV - Formation et durée du contrat

Article 7 - Date d'effet

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties et encaissement effectif de la première cotisation; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Le contrat prend effet aux date et heures indiquées sur les Dispositions Particulières signées. Il en sera de même pour tout avenant au contrat. A défaut de précision concernant l'heure, le contrat ne prendra effet qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première cotisation - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

Article 8 - Durée du contrat - Tacite reconduction

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 9 - Résiliation du contrat

> 9.1. Cas et conditions de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés dans le tableau ci-après :

Les articles cités dans le présent tableau font référence au Code des assurances.

Qui peut résilier ?	Les circonstances	Les délais de préavis - La date de prise d'effet de la résiliation
Vous ou Nous	A l'échéance anniversaire du contrat (article L113-12)	Deux mois.
Vous ou Nous	Cession du véhicule assuré (article L121-11)	La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
Vous ou Nous	En cas de survenance de l'un des événements suivants : • Changement de domicile ; • Changement de situation matrimoniale ; • Changement de régime matrimonial ; • Changement de profession ; • Retraite ; • Changement de situation professionnelle et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L113-16)	Demande de résiliation dans un délai de 3 mois : • À partir de l'événement, pour vous ; • À partir de la date à laquelle nous en avons eu connaissance, pour nous. La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0h00 après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La Compagnie rembourse à l'assuré la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à la Compagnie dans les cas de résiliation ci-contre.
Vous ou Nous	En cas de modification à la hausse des franchises ou à la baisse des plafonds de garanties	L'assuré a 30 jours pour retourner l'avenant signé. À défaut, l'absence de retour équivaut à un refus de la modification proposée, le contrat continue à courir jusqu'à sa date d'échéance à laquelle il sera résilié.
Vous	À tout moment : Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. (article L113-15-2)	La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.
Vous	En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas la prime (article L113-4)	Voir Article 13 « Déclarations concernant le risque et ses modifications ». La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.
Vous	En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10)	Dans le mois qui suit la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après votre courrier.
Vous	En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation.	Voir Article 14.2 « Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction-majoration (bonus/ malus) ».
Nous	Non-paiement de vos cotisations (article L113-3)	Voir Article 14 « Paiement des cotisations ».
Nous	Aggravation de risque (article L113-4)	Voir Article 13 « Déclarations concernant le risque et ses modifications ».
Nous	Omission ou déclaration inexacte sans mauvaise foi de votre part, à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9)	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Nous	Après sinistre, dans les conditions réglementaires autorisées (articles R113-10 et A211-1-2(*))	A effet de la date mentionnée dans notre courrier.

Titre IV - Formation et durée du contrat

Qui peut résilier ? (suite)	Les circonstances (suite)	Les délais de préavis - La date de prise d'effet de la résiliation (suite)
Nous ou l'héritier	En cas de décès de l'assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou nous (article L121-10)	Résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. La résiliation prend effet 10 jours après notification de la résiliation à l'héritier. Résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat. La résiliation prend effet dès que nous avons reçu notification de la résiliation.
De plein droit	En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L121-9)	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituons la part de prime relative à période postérieure à la résiliation.
De plein droit	Cession du véhicule assuré (article L121-11)	Le contrat non remis en vigueur et non résilié par l'un d'entre nous est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cession du véhicule assuré.
De plein droit	En cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (article L326-12)	Les garanties accordées par la Compagnie cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
De plein droit	En cas de réquisition du véhicule assuré (article L160-6)	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.
De plein droit	Deux ans après la suspension du contrat.	Voir article 11 ci-après.
L'administrateur ou le liquidateur	En cas de procédure collective du Souscripteur.	Selon les conditions réglementaires.

(*) Article A211-1-2 : Résiliation après sinistre - Conditions

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'Assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'Assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'Assureur, à deux mois.

> 9.2. Effets de la résiliation sur la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations, la Compagnie a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Compagnie. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

> 9.3. Comment résilier le contrat - Formalités.

Le contrat peut être résilié par l'Assuré (article L113-14) :

- soit par lettre recommandée, le délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité ;
- soit par acte extra-judiciaire.

Le contrat peut être résilié par la Compagnie :

- soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu ;
- soit par acte extra-judiciaire.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie.

Article 10 - Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce, dans les conditions prévues par l'article L121-10 du Code des assurances).

Le souscripteur doit informer l'Assureur, par lettre recommandée de la cession du véhicule assuré et de la date de cession ; **l'Assureur se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.**

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0h00 du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 10 jours.

Le contrat non remis en vigueur et non résilié par l'une des parties est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession du véhicule.

Titre IV - Formation et durée du contrat

Article 11 - Suspension des effets du contrat

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute cotisation échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

- en cas de vol du véhicule assuré (article 4 ci-avant) ;
- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré (article 10 ci-dessus) ;
- en cas de non-paiement de la cotisation (article 14 ci-après) ;
- en cas de réquisition du véhicule assuré (articles L160-7 et L160-8 du Code des assurances).

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré de la fraction de cotisation correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié - soit par l'Assuré, soit par la Compagnie - dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, **la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de cotisation.**

Article 12 - Restitution des documents d'assurance

En cas de cession du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'Assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

Titre V - Obligations du Souscripteur

Article 13 - Déclarations concernant le risque et ses modifications

Le Souscripteur ou, le cas échéant, l'Assuré non-Souscripteur est obligé :

- a. de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- b. de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non-Souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances nouvelles à l'Assureur dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

> 13.1. Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que **dix jours** après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de **trente jours** à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

> 13.2. Diminution de risque

L'Assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet **trente jours** après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

> 13.3. Contrat à effet différé

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non-Souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque visé à l'article 13 ci-dessus, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur ou, le cas échéant, par l'Assuré non-Souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les dispositions prévues (suivant le cas), aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

> 13.4. Autre assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer **immédiatement** l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

Titre V - Obligations du Souscripteur

Article 14 - Paiement des cotisations

Le Souscripteur doit payer chaque cotisation à son échéance, au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L113-3 du Code des assurances).

La cotisation, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la cotisation sont payables annuellement et d'avance par le Souscripteur.

Lorsque la Compagnie accepte le paiement fractionné de la cotisation, il est formellement convenu que la cotisation de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de cotisation.

À défaut de paiement de la première cotisation ou d'une cotisation suivante (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La notification de la résiliation par la Compagnie peut être faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

> 14.1. Prélèvement des cotisations par la compagnie

Si les cotisations du présent contrat sont prélevées, il est convenu que la Compagnie cessera ce prélèvement dès qu'une cotisation restera impayée et qu'elle présentera à l'Assuré, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette cotisation impayée jusqu'à la prochaine échéance anniversaire.

Elle appliquera ensuite les dispositions ci-dessus pour la cotisation correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les cotisations ultérieures.

> 14.2. Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Si pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier son tarif d'assurance automobile, elle aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance anniversaire, la cotisation du présent contrat.

En cas de majoration de la cotisation, le Souscripteur aura alors le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée, soit par acte extra-judiciaire et ce, dans les **trente jours** qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification du Souscripteur et la fraction de cotisation, sera calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

À défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le Souscripteur.

Article 15 - Obligations en cas de sinistre

> 15.1. Délai de déclaration

L'assuré doit déclarer le sinistre, chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Dispositions Particulières, dans les délais suivants :

En cas de vol : dans les **2 jours** ouvrés à partir du moment où il en a connaissance.

En cas de catastrophe naturelle : dans les **10 jours** suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement.

Pour les autres événements garantis : dans les **5 jours** ouvrés à partir du moment où il en a connaissance.

En cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, l'assuré s'engage en outre à accomplir dans les délais réglementaires, les démarches auprès des autorités relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Si l'assuré ne déclare pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré sera déchu de tout droit à garantie.

> 15.2. Autres obligations

L'Assuré doit en outre :

- indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre ;
- transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit ;
- **en cas de Dommages subis par le véhicule assuré :**
 - faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède **650 euros hors TVA** ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre),
 - adresser à la Compagnie une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur,
 - adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée,
 - les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien,
 - déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à la Compagnie ;
- **en cas de vol du véhicule assuré, et/ou de ses éléments, et/ou de son contenu, et/ou de ses accessoires :**
 - aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans

Titre V - Obligations du Souscripteur

tous les cas et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans **les huit jours**,

- adresser à la Compagnie les pièces suivantes **passé un délai de 30 jours à dater du sinistre** : original du dépôt de plainte, certificat d'immatriculation (carte grise) originale (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antiviol, le contrôle technique et les factures d'entretien,
- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

L'Assuré qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.

> 15.3. Libre choix du réparateur

Tout bénéficiaire de garanties accordées au titre de l'article L211-1 du Code des assurances peut, en cas de dommage garanti par le contrat, choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

Article 16 - Sauvegarde des droits de la compagnie - Subrogation

> 16.1. Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

> 16.2. Subrogation

Conformément à l'article L211-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Conformément à l'article L211-1 du Code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule assuré.

Titre VI - Obligations de la compagnie

Article 17 - Montant de la garantie

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Dispositions Générales, aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières.

> 17.1. Dispositions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1. les franchises prévues aux Dispositions Particulières ;**
- 2. les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;**
- 3. la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;**

4. les exclusions de garantie prévues à l'article R211-11 du Code des assurances (article 3 ci-avant) ainsi que les exclusions prévues à l'article R211-10 dudit Code .

Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'Assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R211-13 du Code des assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R421-4, R421-5, R421-6, R421-11 et R 421-12 du Code des assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

Offre d'indemnités

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'Assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

Titre VI - Obligations de la compagnie

> 17.2. Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la **valeur de remplacement à dire d'expert** du véhicule assuré au jour du sinistre, dans la limite éventuellement indiquée aux Dispositions Particulières, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Dispositions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Dispositions Particulières, à l'exception des véhicules acquis en LOA ou LLD pour l'indemnité de rupture anticipée.

> 17.3. Dispositions spéciales concernant les accessoires et le contenu du véhicule assuré

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Dispositions Particulières.

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation (*) :	< à 6 mois (tout mois commencé comptant pour un)	de 6 mois à 1 an	> à 1 an Vétusté par an : (toute année commencée comptant pour une)	Vétusté maximum
1. Autoradio / CD / chaîne hi-fi / antivol électronique / ordinateur de bord radio téléphone / télévision / DVD / système de géolocalisation	2 % par mois	15 % (***)	15 %	80 %
2. OBJETS DIVERS				
• Effets vestimentaires	15 % (***)	25 % (***)	30 %	80 %
• Articles de sport, de pêche, de chasse	10 % (***)	20 % (***)	25 %	80 %
• Appareils photos et leurs accessoires	5 % (***)	10 % (***)	15 %	80 %
• Objets en cuir, maroquinerie	10 % (***)	20 % (***)	30 %	80 %
• Lunettes (**)	5 % (***)	10 % (***)	15 %	80 %
• Autres objets (antivol mécanique, outillage etc ...)	10 % (***)	15 % (***)	20 %	80 %

(*) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité sociale, mutuelle, etc...).

(***) forfait.

Article 18 - Procédure et expertise contradictoire

> 18.1. Procédure liée à la garantie de Responsabilité Civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice ;
- devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

> 18.2. Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 4 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou la vente de l'épave est à la charge de l'Assuré.

Article 19 - Délais de règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres de « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** ».

Si une cotisation ou portion de cotisation échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'Assuré.

Toutefois, **en cas de vol du véhicule assuré**, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré **qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre**, délai au cours duquel la Compagnie s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'Assuré qui devra lui communiquer tous les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité **conformément à l'article 15 ci-avant**.

Après accord de l'Assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard **quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du véhicule assuré sous réserve que l'Assuré adresse, à la Compagnie, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police.**

Titre VI - Obligations de la compagnie

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de trente jours ci-dessus, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré aura, dans les trente jours suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par la Compagnie, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

Titre VII - Dispositions diverses

Article 20 - Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue française.

Article 21 - Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240) ;
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art. 2244).

Article 22 - Protection des données personnelles (Loi du 6 janvier 1978 modifiée)

> 22.1 Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par L'Equité, responsable de traitement pour l'ensemble des opérations mentionnées ci-après.

> 22.2 Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Titre VII - Dispositions diverses

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire).	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... - Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat - Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque - Etudes statistiques et actuarielles
Obligations légales	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt légitime	- Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.

> 22.3 Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès vous.

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification.
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique.
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.).
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.).
- Numéro d'identification national unique.
- Données de santé issues du codage CCAM.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrat d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

> 22.4 Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que L'Equité met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par L'Equité. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'Equité et de Generali IARD. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

> 22.5 Clause spécifique relative aux obligations réglementaires

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

> 22.6 Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

> 22.7 Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel.

Titre VII - Dispositions diverses

Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leur finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : www.generalif.fr/donnees-personnelles/transfert-donnees.

> 22.8 Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

> 22.9 L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
- Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.**

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande à l'adresse suivante après avoir fourni une preuve de votre identité : droitdaces@generalif.fr ou à l'adresse postale suivante Generali - Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

> 22.10 Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

> 22.11 Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

> 22.12 Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

> 22.13 Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données.

Pour L'Équité, à l'adresse Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droitdaces@generalif.fr.

Article 23 - Examen des réclamations et procédure de médiation

Adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

L'ÉQUITÉ Cellule Qualité
75433 Paris Cedex 09

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Titre VII - Dispositions diverses

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l' Assurance, L'Équité applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 24 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 25 - AGIRA

En cas de résiliation de votre contrat, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance :

AGIRA
1 rue Jules Lefebvre
75009 Paris

Article 26 - Démarchage en assurances : Faculté de renonciation (article L112-9 du Code des assurances)

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception - un modèle est joint - doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au Siège social de la Compagnie.
Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre type

Adresse où envoyer la renonciation par lettre recommandée

Coordonnées du Souscripteur

Nom Prénom _____

Adresse _____

Commune _____

Code Postal _____

Contrat d'assurance n°

Date de souscription : jj/mm/aaaa

Montant de la prime réglée _____

Date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa

Mode de règlement de la prime :

Le jj/mm/aaaa

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° _____ que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature

Article 27 - Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

> Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre* survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

> 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

L'Équité



L'Équité

Société anonyme au capital de 26 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75309 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

